

## CHARTRE DE FONCTIONNEMENT



### PRÉAMBULE

Le Pôle Culinaire exerce la compétence de restauration scolaire transférée par les communes membres à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et constaté par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009. Il a le souci permanent d'utiliser des produits de qualité en privilégiant l'approvisionnement local (frais, de saison, labels rouge, bio...), de contribuer au maintien d'un bon état nutritionnel des usagers et d'assurer un haut niveau de sécurité alimentaire en respectant des règles d'hygiène strictes. Les agents qui assurent le service dans les cantines scolaires relèvent directement de chaque commune. Ces professionnels observent les mêmes règles dans un souci strict du respect de la qualité ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité.

## CHAPITRE 1 : LES INSCRIPTIONS

### 1 – LES DÉMARCHES

- Les formulaires d’inscription sont téléchargeables sur le site du Pôle culinaire de MACS : [www.cc-macs.org/au-quotidien/pole-culinaire/restauration-scolaire/](http://www.cc-macs.org/au-quotidien/pole-culinaire/restauration-scolaire/)

Ils sont également disponibles dans les locaux de la régie du Pôle culinaire de MACS (adresse ci-dessous) aux jours et heures d’accueil du public, du lundi au vendredi de 9h à 16h30 ainsi qu’auprès des mairies et des écoles.

- Les inscriptions sont à effectuer pour tous les enfants entrant en petite section ou arrivant nouvellement sur le territoire de MACS et sont à retourner au Pôle culinaire avant la rentrée scolaire à l’adresse suivante ou par e-mail :

Pôle Culinaire de la Communauté de communes MACS  
4033 Avenue Charles de Gaulle  
40510 Seignosse  
05.58.42.12.00  
[regie.poleculinaire@cc-macs.org](mailto:regie.poleculinaire@cc-macs.org)

- Pour les enfants déjà inscrits au Pôle culinaire l’année N-1, l’inscription en année N est automatique. Les réservations des repas sont également faites pour tous les jours de restauration scolaire et ce pour l’année scolaire entière (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Pour toutes modifications, vous devez contacter le service de la régie du Pôle culinaire.
- Afin de calculer le tarif du repas et afin de simplifier vos démarches administratives, il vous est possible d’autoriser le Pôle culinaire de MACS à accéder chaque année et de façon automatique, via API Particuliers, à vos données de quotient familial CAF et qu’elles soient utilisées pour les besoins uniquement de la constitution, de l’actualisation de votre compte famille et la facturation des repas produits par le Pôle culinaire.
- Dans le cas contraire, il est impératif de fournir les documents justificatifs demandés permettant le calcul du tarif des repas : dernier quotient familial CAF ou MSA connu (si la famille est allocataire), ou avis d’imposition de l’année N-1 basé sur les revenus N-2 pour les familles non allocataires.
- En cas de dossier incomplet, le tarif maximum en vigueur sera alors appliqué, dans l’attente des justificatifs demandés, sans possibilité de rétroactivité quant à l’application du tarif actualisé.
- Pour les enfants inscrits dans un établissement scolaire en cours d’année, l’inscription au Pôle culinaire est possible dans les mêmes conditions.

### 2 – LES TARIFS

#### 2-1 – Les tarifs scolaires

- La grille des tarifs applicables est fixée par délibération du Conseil communautaire et est consultable sur le site de MACS, rubrique Pôle culinaire.
- Le tarif des repas applicable à votre (vos) enfant (s) sera celui défini par le quotient familial que le Pôle culinaire aura récupéré via API Particuliers ou bien que vous aurez transmis si vous êtes allocataires CAF ou MSA. Si vous n’êtes pas allocataire CAF ou MSA, le quotient qui sera utilisé pour déterminer le prix des repas de votre (vos) enfant(s) sera calculé sur l’avis d’imposition, selon la méthodologie appliquée par la CAF.  
Le tarif sera appliqué tout au long de l’année scolaire en cours. Il pourra être revu en cours d’année sous réserve de présentation de nouveaux justificatifs mis à jour, en fonction des modifications pouvant intervenir dans votre situation familiale ou professionnelle.

## 2-2 – Les tarifs pour les enseignants et les agents communaux

- La grille des tarifs applicables est fixée par décision du président, agissant en vertu d'une délégation d'attributions du conseil communautaire. Elle est consultable au Pôle culinaire de MACS et sur son site internet.

## CHAPITRE 2 : LES RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS

### 1 – RÉSERVATIONS CONCERNANT LES ENFANTS

#### 1-1 – Règles générales

- Lors d'une première inscription, les jours de présence de l'enfant au restaurant scolaire sont déterminés par la famille et cochés sur la fiche d'inscription.

L'équipe administrative du Pôle culinaire saisit ces informations dans le logiciel de gestion pour la totalité de l'année scolaire.

- Lorsqu'il s'agit d'une réinscription automatique, les réservations des repas sont appliquées d'office pour tous les jours de l'année scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors jours fériés et vacances scolaires).
- La possibilité de modifier le calendrier de présence de l'enfant, selon les besoins de la famille, est ouverte de la manière suivante :
  - Par l'intermédiaire du portail famille Internet prévu à cet effet : [www.poleculinairemacs.org](http://www.poleculinairemacs.org) (à l'aide des identifiants personnels fournis à chaque famille).
  - En contactant directement le Pôle culinaire.
- Les modifications de calendrier doivent être effectuées au plus tard avant 9h30 :
  - le vendredi pour le repas du lundi
  - le lundi pour le repas du mardi
  - le mardi pour le repas du jeudi
  - le jeudi pour le repas du vendredi

**NB : Les modifications effectuées le samedi et le dimanche ne s'appliquent qu'au mardi suivant et celles effectuées le mercredi ne s'appliquent qu'au vendredi suivant.**

**L'absence d'annulation de réservation préalable dans les délais impartis, ci-dessus, entraînera la facturation du ou des repas réservé(s) au tarif habituellement appliqué.**

- Concernant les repas consommés sans réservation préalable dans les délais impartis, et pour des raisons de surcoût engendré par la production et la livraison de ces repas, le tarif spécifique, supérieur au tarif maximum, sera appliqué.

- **Une sortie scolaire**

Lors d'une sortie scolaire sans fourniture de repas par le Pôle culinaire, il appartient aux parents d'élèves d'annuler le repas dans les délais impartis.

À défaut, les repas seront facturés.

- **La radiation de l'école**

Lorsque l'enfant quitte son école, il est de la responsabilité des parents d'informer les services administratifs du Pôle culinaire de cette situation afin d'annuler les réservations des repas et de clôturer le compte famille.

## 1-2 – Règles spécifiques

- **Une maladie de l'enfant**

En cas de maladie occasionnelle, les parents doivent produire un certificat médical au Pôle culinaire. A réception de celui-ci, les repas inscrits ne seront pas facturés, à l'exception du premier jour d'absence considéré comme un jour de carence.

Les familles doivent décocher les réservations sur le site du pôle culinaire, dans la mesure où les délais le permettent, afin d'éviter une production inutile des repas.

En cas de maladie nécessitant des absences répétées, successives et/ou des hospitalisations fréquentes, le jour de carence pourra ne pas être appliqué à chaque absence sur présentation d'un certificat d'hospitalisation.

- **Les régimes alimentaires spécifiques et allergies**

Certains régimes alimentaires spécifiques et certaines allergies alimentaires sont pris en compte après mise en place par la médecine scolaire d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Ce PAI est établi à la demande des parents auprès de la médecine scolaire et regroupe tous les intervenants du temps scolaire et périscolaire (enseignants, représentants de mairie, personnel de restauration et de l'accueil périscolaire et diététicienne du Pôle culinaire).

Ne sont pris en charge par le Pôle culinaire, que les cas d'allergie à un seul allergène contenu dans l'aliment (pas de prise en compte des risques de traces et de contamination croisée). Les poly-allergies alimentaires sont à traiter avec la médecine scolaire et la mairie qui accueillent l'enfant.

- **Une grève du personnel du restaurant scolaire de l'école**

Dans le cas d'une grève des personnels de restauration scolaire entraînant la fermeture complète de la cantine, l'annulation des réservations des repas concernés est effectuée par les services du Pôle Culinaire de MACS, dans la mesure où le Pôle en est informé et que les délais d'annulation sont respectés. Dans ce cas, les repas ne seront pas facturés.

Dans le cas d'une grève qui ne respecterait pas l'exigence des délais d'annulation des repas et face à laquelle les parents n'auront pu disposer de ces mêmes délais nécessaires à l'annulation, les repas seront facturés à demi-tarif aux familles.

- **Absence d'un professeur des écoles**

Dans le cas d'une absence d'un professeur des écoles face à laquelle les parents n'auront pu disposer des délais d'annulation du repas et dont l'enfant ne mangerait pas au restaurant scolaire, le repas sera facturé à demi-tarif aux familles.

## 2 – LES RÉSERVATIONS CONCERNANT LES ENSEIGNANTS ET AGENTS COMMUNAUX

Les enseignants et agents communaux disposent de la possibilité de prendre leurs repas sur leur lieu de travail (école ou collectivité) aux tarifs adoptés par le président, agissant en vertu d'une délégation d'attributions du conseil communautaire. Les réservations doivent être établies selon les modalités des règles générales du chapitre 2.

## CHAPITRE 3 : LES MODALITÉS DE PAIEMENT

- **Le prélèvement automatique**

Le choix de ce mode de paiement peut être fait au moment de l'inscription ou en cours d'année en envoyant un RIB à la régie du Pôle culinaire.

- **Le paiement en ligne**

Le portail famille du Pôle culinaire de MACS permet le paiement sécurisé des relevés de la restauration scolaire. Des identifiants personnels sont délivrés à la famille lors de l'inscription de l'enfant.

- **Chèque**  
Les chèques libellés à l'ordre du Régisseur du Pôle culinaire et à envoyer à :  
Pôle culinaire de MACS  
4033 Avenue Charles de Gaulle  
40510 Seignosse.
- **Numéraire**  
A effectuer auprès du Régisseur du Pôle culinaire.  
La Poste qui assure la distribution du courrier insiste fortement sur le fait de ne pas envoyer de numéraire par voie postale.

Le Régisseur du Pôle culinaire de MACS se tient à la disposition du public, quel que soit le mode de règlement, dans les locaux du Pôle culinaire de MACS -4033 Avenue Charles de Gaulle -40510 Seignosse.

Permanence de la régie : du lundi au vendredi de 9h à 16h30

#### CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DES RÉCLAMATIONS

- **Sa composition**  
Cette commission, instaurée le 1er octobre 2011 est un dispositif institutionnel collégial composé des membres suivants :
  - Un élu, vice-président de la Communauté de communes MACS,
  - Le Directeur adjoint, Ingénieur en restauration,
  - Un agent administratif du Pôle culinaire chargé de l'enregistrement des réclamations.
- **Son rôle**  
Il s'agit, pour elle, d'étudier toutes les demandes ou requêtes portées à sa connaissance par saisine directe (courrier postal ou électronique) des familles.
- La Commission peut aussi traiter toutes situations que les familles jugeraient bon de porter à sa connaissance par courrier (dysfonctionnements, qualité, organisation...).

#### CHAPITRE 5 : LE RECOUVREMENT DES IMPAYÉS

La facturation des repas est effectuée chaque début de mois pour la période du mois précédent. En cas de non règlement dans un délai de 1 mois, une première relance est transmise par les services du Pôle culinaire aux familles concernées. A défaut de paiement, une seconde relance est transmise dans un délai de 1 mois après la première relance.

Dans un délai de 1 mois après l'envoi de la seconde relance, l'ensemble des factures impayées est transmis au Trésor Public.

**Les familles concernées sont dès lors redevables de ces impayés à la Perception de Saint- Vincent-de-Tyrosse et non plus à la Régie du Pôle culinaire.**

#### CHAPITRE 6 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT - ENTRÉE EN VIGUEUR

L'inscription de votre (vos) enfant(s) vaut acceptation de la présente Charte.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, cette Charte sera exécutoire à compter de sa publication, de son affichage et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**Le Président,**

**Pierre Froustey**